



## ARRETE

30 JAN 2017

Année 2017 n° 003 /MS/DC/SGM/CTJ/DNH/SA/005SGG17

### **Portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale des Hôpitaux (DNH)**

#### **LE MINISTRE,**

Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret N° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret N°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret N° 2016-426 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n°2013-380 du 09 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins ;

Sur proposition du Directeur National des Hôpitaux (DNH) ;



## ARRETE

### CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS

#### Article 1 :

La Direction Nationale des Hôpitaux (DNH) coordonne, en relation avec les autres Directions Centrales et Techniques, les activités de tous les hôpitaux aussi bien publics que privés.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir la politique nationale des hôpitaux ;
- définir les normes et standards des soins curatifs en collaboration avec les autres structures du Ministère ;
- coordonner et évaluer la mise en œuvre de la politique nationale des hôpitaux ;
- promouvoir la télémédecine par le développement des technologies modernes, notamment les technologies de l'information et de la Communication pour l'amélioration de la qualité des soins cliniques;
- collaborer avec la Direction des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (DIEM) pour tout ce qui concerne les infrastructures, les équipements medicotechniques et la maintenance hospitalière ;
- collaborer avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Secondaire et Technique en ce qui concerne la formation du personnel de santé.



### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

#### Article 2 :

La Direction Nationale des Hôpitaux (DNH) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service des établissements hospitaliers (SEH) ;
- le Service du suivi des affaires cliniques et diagnostiques (SACD) ;
- le Service de l'organisation et du suivi de la télémédecine (SOST);
- le Service de la législation hospitalière et des soins (SLHS) ;

- le Service de l'assurance qualité des prestations de soins (SAQPS) ;
- le Service de la statistique hospitalière (SSH) ;
- le Service des hôpitaux privés (SHP).

## SECTION 1 : DU SECRETARIAT

### Article 3 :

Le Secrétariat est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- réceptionner et enregistrer le courrier « arrivée » ;
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- saisir les documents et les correspondances ;
- enregistrer et assurer l'acheminement du courrier « départ » ;
- assurer le classement et l'archivage primaire des documents de la Direction ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- organiser les réunions et conférences ;
- assister le Directeur dans l'organisation des tâches administratives ;
- coordonner les travaux de secrétariat et assurer la liaison entre les différents services ;
- assurer la gestion administrative du Personnel de la direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur dans le cadre du service.



### Article 4 :

Le Secrétariat comprend :

- la Division Accueil, Gestion du Courrier et Pré-Archivage (DAGCP) ;
- la Division Saisie et Reprographie (DSR).

### Article 5 :

La Division de l'Accueil, de la Gestion du Courrier et du Pré-Archivage assure l'accueil des usagers, l'enregistrement et l'archivage du courrier et des documents administratifs. A ce titre, elle est chargée de :

- accueillir les usagers ;
- gérer le standard de la Direction ;
- réceptionner et d'enregistrer le « courrier arrivée » ;
- enregistrer le « courrier départ » ;
- fournir à l'usager les renseignements nécessaires au suivi du courrier ;
- tenir le cahier de présence du personnel de la Direction ;
- classer le courrier et les documents administratifs (support papier et/ou version électronique) ;
- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.

#### Article 6 :

La Division de la Saisie et de la Reprographie assure la saisie et de la reprographie des documents. A ce titre, elle est chargée de :



- saisir les correspondances et autres documents administratifs de la Direction ;
- dupliquer les correspondances et autres documents de la Direction ;
- faire la reliure des documents ;
- assurer la maintenance préventive des appareils de reprographie et de reliure ;
- distribuer le courrier ;
- assister le Chef du Secrétariat dans l'organisation des réunions de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Chef Secrétariat dans le cadre du service.

#### Article 7 :

Le Chef du Secrétariat est un cadre de la catégorie A, échelle 3 ou titulaire d'un Baccalauréat plus trois (03) ans de formation en Secrétariat de Direction et ayant accompli au moins quatre (04) ans de service effectif dans la fonction publique.

## **SECTION II : DU SERVICE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS (SEH)**

### **Article 8 :**

Le Service des Etablissements Hospitaliers (SEH) est chargé d'apporter un appui technique et professionnel aux hôpitaux publics pour leur meilleure gestion.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en application des directives de gestion des hôpitaux publics ;
- superviser et évaluer les activités de gestion des hôpitaux publics ;
- appuyer l'élaboration et l'exécution des projets d'établissements hospitaliers ;
- contribuer à une meilleure gestion des Ressources Financières Matérielles et Humaines Hospitalières ;
- veiller à l'application des normes de gestion des hôpitaux publics et de la législation en vigueur ;
- veiller à l'application des normes relatives aux équipements et aux infrastructures hospitalières ;
- servir de courroie de transmission entre les Conseils d'Administration des hôpitaux et l'Autorité de tutelle.



### **Article 9 :**

Le Service des Etablissements Hospitaliers comprend :

- la Division des études et de la prospective des établissements hospitaliers (DEPEH),
- la Division de la gestion financière et du matériel des hôpitaux publics (DGFMHP),

### **Article 10 :**

La Division des études et de la prospective des établissements hospitaliers (DEPEH) est chargée de :

- appuyer l'opérationnalisation du Plan National de Développement Sanitaire ;
- appuyer l'élaboration, l'exécution et le suivi des projets d'établissements hospitaliers (PEH) ;
- évaluer la mise en œuvre de la planification des activités des hôpitaux publics ;

- veiller à la mise en application des directives de gestion des hôpitaux publics
- donner un avis technique sur les délibérations des Conseils d'Administration des hôpitaux.

Article 11 :

La Division de la gestion financière et du matériel des hôpitaux publics (DGFMHP) est chargée de :

- contribuer à une meilleure gestion des Ressources Financières, Matérielles Hospitalières ;
- veiller à l'application des normes relatives aux ressources financières, aux équipements et aux infrastructures hospitalières ;
- évaluer les activités de gestion des ressources financières et du matériel des hôpitaux publics.



Article 12 :

Le Chef du Service des Etablissements Hospitaliers est nommé parmi les agents de l'Etat spécialistes en gestion hospitalière ou les cadres de la catégorie B ayant une expérience d'au moins 8 ans dans la gestion des hôpitaux.

### **SECTION III : LE SERVICE DU SUIVI DES AFFAIRES CLINIQUES ET DIAGNOSTIQUES**

Article 13 :

Le Service du suivi des affaires cliniques et diagnostiques (SACD) est chargé d'apporter un appui technique et professionnel aux services cliniques des établissements hospitaliers.

A ce titre il est chargé de :

- définir, vulgariser et mettre en œuvre un schéma d'organisation des services cliniques et d'explorations diagnostiques ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale des urgences hospitalières;
- coordonner la mise en application des normes et protocoles de soins en relation avec le Service Assurance Qualité des Prestations de Soins ;

- mettre en place un mécanisme d'audit systématique des décès intra hospitaliers ;
- évaluer les indicateurs de performance des services cliniques et para-cliniques ;
- veiller au respect de la politique nationale de référence et de contre référence, dans les hôpitaux publics du Bénin ;
- suivre le développement de la médecine physique et réadaptation fonctionnelle.

#### Article 14 :

Le service du suivi des affaires cliniques et diagnostiques comprend :

- la Division du Suivi et de l'Evaluation des Affaires Cliniques (DSEAC) ;
- la Division du Suivi et de l'Evaluation des Explorations Diagnostiques (DSED).

#### Article 15 :

La Division du suivi et de l'évaluation des affaires cliniques (DSEC) est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale des urgences hospitalières;
- évaluer les causes de décès intra hospitaliers;
- évaluer les indicateurs de performance des services cliniques ;
- coordonner la mise en application des normes et protocoles de soins dans les services cliniques en collaboration avec le Service Assurance Qualité des Prestations de Soins
- analyser les difficultés de fonctionnement des services cliniques des hôpitaux.
- veiller au respect de la politique nationale de référence et de contre référence, dans les hôpitaux publics du Bénin.



#### Article 16 :

La Division du suivi et de l'évaluation des hospitaliers d'explorations diagnostiques (DSED). Elle est chargée de :

- définir, vulgariser et mettre en œuvre un schéma d'organisation des services hospitaliers chargés des explorations diagnostiques ;

- évaluer les indicateurs de performance des services hospitaliers d'explorations diagnostiques ;

Article 17 :

Le Chef du service des affaires cliniques et diagnostiques est nommé parmi les agents de l'Etat ayant la qualification de Médecin ou Biologiste ou des agents de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieur ou égal à huit (8 )ans dans gestion des affaires cliniques et explorations diagnostiques des hôpitaux.

**SECTION IV : DU SERVICE DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DE LA  
TELEMEDICINE (SOST)**



Article 18 :

Le Service de l'organisation et du suivi de la télémédecine (SOST) est chargé de la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales d'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'exercice de la Médecine moderne.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer la politique nationale d'intégration du numérique dans l'exercice de la médecine ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi de cette politique ;
- définir et coordonner les modalités de la mise en œuvre des usages de la cyber santé par les professionnels de la santé, les communautés et les médias;
- soutenir les initiatives de recherche clinique et d'enseignement à distance utilisant les outils de la cyber-santé ;
- contribuer à l'organisation du secrétariat du Comité National de Télémédecine ;
- veiller au respect de la protection des données individuelles et personnelles.

Article 19 :

Le service de l'organisation et du suivi de la télémédecine comprend :

- la Division des pratiques de cyber santé (DCS) ;
- la Division de l'enseignement à distance.

Article 20 :

La Division des pratiques de cyber santé (DCS) est chargée de :

- élaborer la politique nationale d'intégration du numérique dans la santé ;
- définir et coordonner les modalités de la mise en œuvre des usages de cyber santé par les professionnels de la santé ;
- analyser les dysfonctionnements dans les usages de la télémédecine en vue de leur règlement. ;
- coordonner les relations entre les médias (sites internet) dédiés à la santé et les professionnels de la santé.



Article 21 :

La division de l'enseignement à distance est chargée de :

- organiser les plate -formes de formation à distance ;
- superviser les sites d'enseignement à distance;
- sensibiliser les professionnels de la santé

Article 22 :

Le Chef du service de l'organisation et du suivi de la télémédecine est nommé parmi les agents de l'Etat ayant la qualification d'Ingénieur Télécom, d'Ingénieur en Informatique ou de la catégorie B ayant justifiant d'une ancienneté supérieur ou égal à 8 ans dans la fonction Publique.

**SECTION V : DU SERVICE DE LA LEGISLATION HOSPITALIERE ET DES SOINS (SLHS)**

Article 23 :

Le Service de la législation hospitalière et des soins (SLHS) est chargé de la définition, de la vulgarisation et du suivi de l'application des normes réglementaires et législatives nationales en matière d'organisation, de fonctionnement des hôpitaux et de l'offre de soins en milieux hospitaliers public et privé.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en place le cadre législatif et réglementaire relatif au fonctionnement des hôpitaux publics et privés ;

- assurer la production périodique et la vulgarisation des recueils de textes relatifs à la déontologie des professions sanitaires et au fonctionnement des hôpitaux ;
- veiller à l'application de la législation en vigueur en vue d'un fonctionnement harmonieux des hôpitaux ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de tarification dans les hôpitaux ;
- veiller au renforcement des capacités des personnels hospitaliers en matière de législation.

Article 24 :

Le Service de la Législation Hospitalière et de Soins (SLHS) comprend :

- la Division de la Législation et de la Réglementation Hospitalières (DLRH) ;
- la Division de la Gestion des Conflits et du Contentieux (DGCC) ;
- la Division des Etudes, et du conventionnement.



Article 25 :

La Division de la Législation et de la Réglementation Hospitalière (DLRH) est chargée de :

- mettre en place le cadre législatif et réglementaire relatif au fonctionnement des hôpitaux publics et privés ;
- assurer la production périodique et la vulgarisation des recueils de textes relatifs à la déontologie des professions sanitaires et au fonctionnement des hôpitaux ;
- veiller à l'application de la législation en vigueur en vue d'un fonctionnement harmonieux des hôpitaux.

Article 26 :

La Division de la Gestion des Conflits et du Contentieux (DGCC) est chargée de :

- recevoir et traiter les plaintes des usagers des hôpitaux ;
- assurer une écoute des parties en causes et proposer une solution de conciliation ;

- faire le suivi des actions correctrices le cas échéant dans les hôpitaux concernés en collaboration avec le service qualité et de l'écoute patients ;
- faire le suivi des dossiers objet de contentieux auprès des juridictions compétentes.

Article 27 :

La Division des Etudes et du conventionnement (DEC) est chargée de :

- étudier les projets de textes législatifs et réglementaire ;
- Etudier les projets de convention relatifs au sous-secteur hospitalier ;
- Formuler un avis technique sur les projets de textes étudiés.



Article 28 :

Le Chef du service de la législation hospitalière et de soins est nommé parmi les agents de l'Etat ayant la qualification d'Administrateurs Hospitaliers ou de juristes ayant des compétences en législation hospitalière ou les agent de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieur ou égal à 8 ans dans le domaine de la législation hospitalière.

## **SECTION VI : DU SERVICE DE L'ASSURANCE QUALITE DES PRESTATIONS DE SOINS (SAQPS)**

Article 29 :

Le Service de l'assurance qualité des prestations de soins (SAQPS) veille à la mise en œuvre de la politique nationale d'assurance qualité des prestations de soins en liaison avec tous les intervenants, notamment ceux des structures hospitalières publiques et privées.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer la politique nationale de la qualité et de la sécurité des soins ;
- coordonner la mise en place de la politique de la sécurité des soins dans les établissements hospitaliers et de soins ;
- définir les normes et standards des soins curatifs ;
- définir les procédures et les indicateurs d'évaluation et d'amélioration de la gestion de la qualité, de la sécurité des

patients et de la gestion des risques en milieu de soins hospitaliers public et privé ;

- contribuer à la révision périodique des normes relatives ressources humaines, aux équipements et infrastructures hospitaliers ;
- promouvoir les mesures individuelles et collectives de lutte contre les infections nosocomiales et les maladies émergentes ;
- réviser en cas de besoin le document de politique nationale de lutte contre les infections nosocomiales et en assurer la diffusion ;
- coordonner la mise en œuvre des étapes de l'élaboration du programme de l'assurance qualité dans les hôpitaux publics et privés.
- promouvoir la recherche dans les établissements hospitaliers et de soins en collaboration avec le service de l'organisation et du suivi de la télémédecine (SOST) et la Direction en charge de la Recherche;
- veiller à l'enracinement des mesures d'hygiène hospitalière.



#### Article 30 :

Le Service de l'assurance qualité des prestations de soins comprend :

- la Division de l'hygiène hospitalière, de la gestion des risques et de la sécurité des patients (DHHGRSP) ;
- la Division des normes et de la démarche qualité (DNDQ) ;
- la Division de l'évaluation des pratiques professionnelles (DEPP).

#### Article 31 :

La Division de l'hygiène hospitalière, de la gestion des risques et de la sécurité des patients (DHHGRSP) est chargée de :

- suivre la mise en œuvre et l'évaluation du document de Politique Nationale d'Hygiène Hospitalière en collaboration avec la Direction Nationale de la Santé Publique;
- contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la sécurité des soins dans les établissements hospitaliers en collaboration avec les structures concernées;
- promouvoir les mesures individuelles et collectives de lutte contre les infections associées aux soins et les maladies émergentes ;

- mettre en œuvre dans tous les hôpitaux les activités de Prévention et de Contrôle des Infections (PCI) ;
- superviser le fonctionnement des services/unités d'hygiène hospitalière dans les hôpitaux ;
- promouvoir les mesures de protection individuelles et collectives contre les rayonnements ionisants ;
- suivre le fonctionnement des Comités de lutte contre les infections nosocomiales (CTNHH, CCLIN et CLIN).
- assurer les activités de surveillance épidémiologique et la riposte des épidémies d'infections nosocomiales en collaboration avec les structures concernées.
- élaborer les procédures et les indicateurs d'évaluation de la sécurité des patients et de la gestion des risques en milieux hospitaliers.

#### Article 32 :

La Division des normes et de la démarche qualité (DNDQ) est chargée de :

- 
- élaborer les normes et standards des soins curatifs ;
  - suivre la mise en œuvre des étapes de l'élaboration du programme de l'assurance qualité dans les hôpitaux publics et privés ;
  - définir les procédures et les indicateurs d'évaluation et d'amélioration de la qualité des soins ;
  - contribuer à la révision périodique des normes relatives aux ressources humaines, aux équipements et infrastructures hospitalières ;
  - organiser les audits qualités dans les hôpitaux publics et privés.

#### Article 33 :

La Division de l'évaluation des pratiques professionnelles (DAHEP) est chargée de :

- promouvoir l'évaluation des pratiques professionnelles en santé ;
- constituer le pool des évaluateurs des hôpitaux suivant le référentiel d'accréditation ;

- promouvoir la recherche dans les établissements hospitaliers en collaboration avec la Direction en charge de la Recherche.

#### Article 34 :

Le Chef du service de l'assurance qualité des prestations de soins est nommé parmi les cadres de l'Etat ayant la qualification de Médecins ou d'Administrateurs Hospitaliers, ayant au moins 4 ans d'ancienneté ou des cadres de la catégorie B ayant justifiant d'une ancienneté supérieur ou égal à 8 ans dans le domaine de la qualité des soins..

### **SECTION VII : DU SERVICE DE LA STATISTIQUE HOSPITALIERE (SSH)**

#### **Article35:**

Le Service de la Statistique Hospitalière (SSH) est chargé de la conception des outils de collecte des informations statistiques et de la gestion du sous-système d'information hospitalier.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en place le sous-système d'information hospitalier ;
- promouvoir l'utilisation des statistiques hospitalières comme un outil d'aide à la décision ;
- produire l'annuaire des statistiques hospitalières en collaboration avec la DPP ;
- assurer la vulgarisation de l'annuaire des statistiques hospitalières ;
- superviser les gestionnaires des données statistiques des hôpitaux ;
- appuyer les hôpitaux dans la production et la gestion de leur données statistiques ;
- évaluer les activités de la DNH et des organismes qui y sont rattachées.



#### Article 36 :

Le Service de la Statistique Hospitalière comprend :

- la Division de la statistique hospitalière (DSH)
- la Division de l'organisation du sous-système d'information hospitalier (DOSSIH)

- la Division de suivi et de l'évaluation des activités de la DNH (DSEA).

Article 37 :

La Division de la statistique hospitalière (DSH). Elle est chargée de :

- promouvoir l'utilisation des statistiques hospitalières ;
- produire l'annuaire des statistiques hospitalières et en assurer la vulgarisation ;
- superviser semestriellement les gestionnaires des données statistiques des hôpitaux
- appuyer les hôpitaux dans la production et la gestion de leurs données statistiques.

Article 38 :

La Division de l'organisation du sous-système d'information hospitalier (DOSSIH). Elle est chargée de :

- mettre en place et animer le sous-système d'information hospitalier ;
- appuyer les hôpitaux dans la présentation des résultats de leurs activités hospitalières ;
- assurer la collecte d'informations hospitalières à travers la plateforme du Système d'information Hospitalier.



Article 39 :

La Division de suivi et de l'évaluation des activités de la DNH (DSEA). Elle est chargée de :

- planifier et élaborer le PITA de la DNH en collaboration avec les Chefs de service;
- évaluer les différentes étapes d'exécution des activités de la DNH ;
- suivre l'exécution des activités de la DNH et des organismes sous tutelle;
- coordonner l'élaboration du rapport d'auto-évaluation en relation avec les Chefs de service de la Direction.

#### Article 40 :

Le Chef du service de la statistique hospitalière est nommé parmi les cadres de la catégorie A ayant la qualification d'Ingénieur Statisticien Economiste ou Administrateur Hospitalier, ayant au moins 4 ans d'ancienneté ou des cadres de la catégorie B ayant justifiant d'une ancienneté supérieur ou égal à 8 ans en Statistique.

### **SECTION VIII : DU SERVICE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRIVES (SEHP)**



#### Article 41 :

Le Service des établissements hospitaliers privés (SEHP) est chargé de planifier, de superviser, de contrôler et d'évaluer les activités hospitalières offertes dans les hôpitaux privés.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière du Service Privé Hospitalier ;
- veiller aux respects des normes et à l'application de la législation en vigueur en matière de fonctionnement des hôpitaux privés ;
- définir avec les autres Services et Directions du Ministère de la Santé, les conditions de participation des hôpitaux privés au Service Public Hospitalier ;
- superviser et contrôler les hôpitaux privés participant au Service Public Hospitalier ;
- élaborer les outils d'évaluation et suivre la mise en œuvre du Partenariat Public-Privé dans le sous -secteur hospitalier ;
- collaborer avec les projets et programmes pour le suivi de l'application des politiques de prises en charge dans les hôpitaux privés participant au Service Public Hospitalier ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités de soins dans le sous-secteur hospitalier privé ;
- apporter, en cas de besoin, un appui technique aux Etablissements Hospitaliers Privés.

#### Article 42 :

Le Service des Etablissements hospitaliers privés comprend :

- la Division du suivi de l'organisation et de la Performance des hôpitaux privés (DSOPHP).
- la Division du suivi du Partenariat Public-Privé hospitalier ;

#### Article 43 :

La Division du suivi de l'organisation et de la Performance des hôpitaux privés (DSOPHP) est chargée de :

- veiller aux respects des normes et à l'application de la législation en vigueur en matière de fonctionnement des hôpitaux privés
- veiller à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière du Service Privé Hospitalier ;
- participer aux travaux de la commission d'autorisation, d'ouverture et d'exploitation des établissements privés de soins ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités de soins dans le sous-secteur hospitalier privé ;
- animer un cadre de partage d'expériences entre le secteur public et privé ;
- apporter un appui technique en matière de gestion, aux Etablissements Hospitaliers Privés qui le sollicitent.



#### Article 44 :

La Division du suivi du partenariat Public-Privé Hospitalier (DSPPH) est chargée de :

- superviser et contrôler les hôpitaux privés participant au Service Public Hospitalier ;
- élaborer les outils d'évaluation, et suivre la validité des contrats de concession des hôpitaux publics au secteur privé ;
- collaborer avec les projets et programmes pour le suivi de l'application des politiques de prise en charge dans les hôpitaux privés participant au Service Public Hospitalier.

#### Article 45 :

Le Chef du Service des Etablissements Hospitaliers Privés est nommé parmi les cadres de la catégorie A Médecins ou spécialistes en gestion hospitalière, ayant une expérience quatre (04) ans ou les cadres de la

catégorie B ayant une expérience d'au moins 8 ans dans la gestion des hôpitaux.

## **SECTION IX : DE LA NOMINATION DES RESPONSABLES DE LA DIRECTION**

### Article 46 :

La Direction Nationale des Hôpitaux est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la santé, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins six (06) années d'ancienneté dans la fonction publique, répondant au même profil que le Directeur.

### Article 47 :

Chaque Service est placé sous l'autorité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur National des Hôpitaux.

### Article 48 :

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National des Hôpitaux parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) années d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la Fonction publique.

### Article 49 :

Chaque division est tenue par un Chef de division qui est responsable devant le chef de service dont il relève.

Le Chef de division est nommé par note de service du Directeur National des Hôpitaux sur proposition du Chef de service parmi les cadres au moins de la catégorie B ayant cinq (05) ans d'ancienneté.

### Article 50 :

Le Directeur, ainsi que les Chefs de Service et les Chefs de Division sont tenus par l'obligation de résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent justifier la révocation du responsable en cause.



### CHAPITRE III : DES ORGANISMES RATTACHES A LA DIRECTION NATIONALE DES HOPITAUX

#### Article 51 :

Les Centres hospitaliers civils de L'Espace Hospitalier Universitaire, le Comité National Technique de Télémédecine et le Conseil National Hospitalo-Universitaires ont rattachés à la Direction Nationale des Hôpitaux.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 52 :

Il est institué un Comité de Direction (CODIR) placé sous la présidence du DNH et composé du Chef du Secrétariat, des Chefs de Service et d'un représentant élu du personnel pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Comité de Direction a un caractère consultatif. Il se réunit deux fois par mois.

#### Article 53 :

Il est placé auprès de la Direction Nationale des Hôpitaux un point focal de la Direction de l'Administration et des Finances chargé de l'accompagnement de la Direction dans le cadre de l'exécution du budget de ladite Direction.

#### Article 54 :

Il est placé auprès de la Direction des personnels d'appui nommés par le Directeur National des Hôpitaux en ce qui concerne le suivi des activités cliniques, diagnostique et de télémédecine et le suivi de l'assistance apportée à la Direction dans le cadre des projets et programmes sous financement des Partenaires Techniques et Financiers.

#### Article 55 :

Le Directeur National des Hôpitaux ainsi que tous autres Responsables de droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°2013-380 du 09 décembre 2013.



Article 56 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

30 JAN 2017



Dr. Alassane SEIDOU.

Ampliations : PR 01 – SGG 01 – AN 01 - CC 01 – CS 01-HCJ 01- CES 01- HAAC 01- MS 01-AUTRES MINISTERES 20 –

DIRECTIONS TECHNIQUES 11 - DGB 01- DGTCP 01- DCF 01- JO 01- ARCHIVE 01- DDS : 6